CONDITIONS.

DIX PIASTRES PAR AN [illegible]

Aucun abonnement ne sera arrêté [illegible] ne soient payés, et à moins [illegible] donné ordre son abonnement, n'en [illegible] par écrit au bureau de L'ABEILLE [illegible] à l'expiration de l'abonnement courant.

Les avis publiés en ANGLAIS ET EN FRANÇAIS [illegible] à un d'une piastre par carré de [illegible] première insertion, et 50 cents pour les [illegible] suivantes. Le carré est de DIX LIGNES [illegible]

Les avis dont le nombre d'insertions ne [illegible] seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour [illegible] avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer régulièrement. Les lettres adressées à l'Éditeur doivent être affranchies, dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

POUR PASCAGOULA.
Et autres lieux intermédiaires.—
Le bateau à vapeur MARIETTA, capit. Rhodes, partira du bas du chemin-à-coulisses, tous les [illegible] à [illegible] heures P. M. et ira à la Mobile, lors qu'il aura [illegible] de fret et passage offert. Le bateau a d'excellents emménagemens pour les passagers, s'adresser à bord. [26 juin—1m] THOMAS RHODES.

LETTRES DE CHANGE sur New-York, à vendre par
16 oct A. QUERTIER & BOUTIN.

90 ACTIONS de la Banque de l'Union de la Louisiane, (de la campagne) à vendre par
14 oct P. J. TRICOU, rue St. Louis.

LETTRES DE CHANGE sur Paris, Bordeaux et Marseille, à vendre par
9 oct A. QUERTIER & BOUTIN.

TRAITES sur France, à vendre par
14 oct J. MAGER.

TRAITES sur France, à vendre par
7 oct P. J. TRICOU, rue St. Louis.

LETTRES DE CHANGE sur France et New-York, à vendre par
25 sept T. NICOLLET & Co.

TRAITES SUR FRANCE, à vendre par
A. ST. GEORGES,
4 sept rue St. Louis, No. 78

LETTRES DE CHANGE sur l'Angleterre, à vendre par
6 sept BENJ. BOOTH & Co.

LETTRES DE CHANGE sur Marseille, à vendre par
21 août JULES LE BLANC.

LETTRES DE CHANGE sur New-York, à vendre par JULES LE BLANC,
12 août rue Royale, No. 103

TRAITES sur l'Angleterre et New-York, à vendre par
3 juillet BENJ. BOOTH & CO,

LETTRES DE CHANGE sur Paris, à vendre par
10 mai I. OGDEN & CO.

Bureau de la Compagnie de la Presse-à-coton de la Levée
Nouvelle-Orléans, 23 octobre 1833.
AVIS est par le présent donné que personne n'est autorisé à acquitter [illegible] les comptes de la Compagnie, autres que le président et le secrétaire.
Par ordre du bureau,
21 oct H. G. BECHTEL secrétaire

Bureau de la Compagnie des Arcades [illegible] *Nouvelle-Orléans, 19 octobre 1833.*
AVIS—Les souscripteurs à la balance du fonds capital de cette institution sont par le présent notifiés qu'ils auront à payer, au bureau de la dite compagnie, à la presse-à-coton à vapeur de la Levée, mercredi, 20 novembre, le quatrième dixième du montant de leurs actions respectives. Par ordre du bureau,
21 oct SOMMEREAU, secrétaire.

INDIENNES ayant droit au drawback.—En débarquement de la fregate Harlequin, arrivant de Liverpool, 50 caisses Indiennes en couleurs vives, 20 balles indiennes bleues, et 10 caisses mouchoirs de coton, fonds rouges, tous dessins choisis expressément pour le marché Espagnol. Ces marchandises sont offertes en vente à des prix modérés par F. GILLET & CO,
15 oct-3 rue de Chartres, No. 57

CHANGEMENT DE DOMICILE.
METZ & DEJAN Pharmaciens, droguistes, successeurs de Forestier, ont l'honneur d'annoncer au public qu'ils ont transporté leur pharmacie au No. 178, rue Royale, quelques portes plus haut que leur ancien établissement, au rez-de-chaussée de la maison occupée par le Dr. Lebatut.
On trouvera constamment chez eux un assortiment complet de drogues qu'ils offrent à vendre à très bon compte et à des conditions avantageuses, en gros et en détail.
14 oct

A VENDRE les propriétés suivantes, savoir : deux Maisons à étages, de six appartements chaque, situées rue Condé, entre Bayou et Quartier.
Un Terrain et une Maison presque achevée, situés faubourg Washington.
Deux Terrains situés faubourg Montreuil, l'un faisant face à la rue Désirée et l'autre à la rue Elmire, de 60 pieds sur 120, se joignant dans la profondeur.
Un Terrain faisant encoignure des rues Elmire et des Grands-Hommes, avec une jolie Maison nouvellement bâtie ; le terrain a 60 pieds sur 120.
Pour plus amples renseignemens s'adresser au soussigné rue St. Louis, N° 55.
14 oct R. PATOCHA.

DROGUES FRAICHES, ETC.
LES soussignés reçoivent par le navire Tennessee, un assortiment de drogues parmi lesquelles se trouve une grande variété d'herbes en paquets de livre et demi-livre, telles que [illegible] Camphre, Peaux d'[illegible], Houblon, Huile de Croton, Assafœtida, Blanc de Baleine pur, huile de Rhodes, Styrax liquide, Campêche en poudre, sauge, Hysope, *Life everlasting*, Lobelia [illegible], écorce de frêne piquant, Ergot, Absynthe, [illegible], Noix, amandes, Racine de grand consonde, [illegible], Fleurs de benjoin, Musc, Cantharides Succin, [illegible], Anis étoilé, Tapioca, Cannelle, &c., [illegible], un assortiment de clefs pour arracher les dents et de leviers droits et courbés, Bandages, Huiles essentielles, Medecines patentées, Parfumerie, Seringues &c. &c. H. BONNABEL & FRERES,
14 oct rue Tchoupitoulas

BRIQUES de Baltimore, de Berry, première qualité, débarquant du brick Bourne, et à vendre par
HARRISON, BROWN & CO,
11 oct rue Royale, No. 117

RIZ—160 boucauts de riz, en débarquement de la goëlette Kenawa, de Charleston, à vendre par
F. H. PETITPAIN,
11 [illegible] encoignure Chartres et Toulouse.

Magasin de Nouveautés de Paris.
J. GAULHIAC, coiffeur, rue de Chartres, No. 74, au coin de la rue Jefferson, vient de recevoir de France par la voie du Nord, un assortiment complet de Parfumerie, extra fine, première qualité.
Et aussi, Brosses en tout genre;
Peignes d'écaille et buffle;
Grand assortiment de Cols en satin, do. en chalis, do. en [illegible]
Gants en castor, peau de chevreau, coton; Tissu à la mécanique, [illegible] noire et en couleur, en fil d'Écosse, &c. Cannes à dard, do. à épée,
Et de plus: Un assortiment de Cheveux en tout genre.
Il continue à confectionner toutes sortes de Postiches, suivant le désir des personnes. 11 oct

AVIS—La durée et les conditions de la société qui existe maintenant entre le soussigné et G. G. Holdship, ayant été etablies par un contrat de société passé devant L. T. Caire, notaire, le 8 juillet dernier, il lui est impossible de se rendre compte d'un avis de dissolution de société publié sous la signature de son co-associé, sans son consentement, et sans que cette dissolution soit proposée par aucune difficulté entre eux ; en conséquence le soussigné prie ses amis et le public en général [illegible] aucun crédit, à [illegible] et il s'oblige à [illegible] qui traiteront avec lui de la validité [illegible] opposant au surplus [illegible] telle mesure judiciaire que [illegible] exige.
14 oct THOS. WILLIAMS.

LE soussigné, successeur de [illegible], ayant acheté ses deux établissemens d'épiceries [illegible] queurs, &c., situés aux encoignures [illegible] L'ouane, prévient ses amis et le public [illegible] magasins seront toujours assortis comme par le passé. sollicite leur confiance et offre à vendre en gros et en détail, entr'autres articles, les articles arrivés récemment sur la place,—savoir :
Liqueurs superfines de France, île Martinique, Hollande, Italie, &c.,
Vins fins et ordinaires de France,
Do. de Madère, d'Oporto et de Champagne,
Vieille eau de vie de Cognac,
Excellent genièvre de Hollande,
Ratafia de Grenoble,
Cerises à l'eau de vie,
Guignolet d'Angers,
Sirop de groseilles, framboises et autres,
Conserves de Colin et sardines à l'huile,
Fruits et gelées de la Havane et de [illegible],
Anisette de Bordeaux,
Cigarres de la Havane, de [illegible] qualité.
Eau de fleurs d'oranger,
Chocolat de santé de Paris,
Saucissons, jambons, langues fumées,
Fromages de Gruyère et de Hollande,
Nougat et fruits cristallisés de Marseille,
Vinaigre blanc de Bordeaux, [illegible],
[illegible] chinois, et enfin un assortiment complet d'épicerie en général, pour provisions de [illegible]
J. B. LORELLE,
Successeur de [illegible]
N. B. Les emballages et envois en ville se feront gratis.
On a besoin dans le susdit établissement d'un jeune commis de 15 à 17 ans bien recommandé. 2 oct—1m

VENTES PAR LE REGISTER [illegible]
[illegible] Testament [illegible] vente à la Bourse [illegible] Hardy [illegible] Willis [illegible]
[illegible] LOT DE TERRE [illegible] pieds [illegible] de profondeur [illegible]
5 Terrains situés au faubourg W[illegible] au plan fait [illegible] Charles [illegible] *mars suivant.* Les dits terrains sont [illegible] chacun (mesure américaine) 56 pieds 10 pouces de face, à la rue Pologne sur 128 pieds 10 pouces de profondeur.
Conditions de la vente: [illegible] reste à 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale.
Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég.
N. B. Les actes de vente seront passés en l'étude de L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 18 oct

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—
Vente par le Régister des Testamens—Mardi, 26 novembre 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Jean Baptiste Héno, la propriété foncière et les esclaves ci-après décrits, savoir :
1° Un lot de terre, situé en cette ville, rue Bourgogne, entre les rues St. Louis et Toulouse, ayant (mesure française) 30 pieds de face à ladite rue Bourgogne sur 120 pieds de profondeur ; sur lequel lot de terre se trouve une cuisine en briques à étage.
2° Une mulâtresse nommée Avelina, âgée d'environ 16 ans, un peu cuisinière et blanchisseuse, et son enfant, petite fille âgée de dix mois.
3° Une négresse nommée Lafille, âgée d'environ 31 ans, cuisinière et blanchisseuse, (maladive.)
4° Un petit mulâtre, nommé Jim, âgé d'environ 5 ans, (Orphelin.
5° Pitarine, orpheline, âgée d'environ 3 ans.
Conditions de la vente : Le lot de terre, payable à 6, 12 et 18 mois de crédit, et les esclaves à 6 mois de crédit ; le tout en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale. Par ordre de la cour,
W F C DUPLESSIS, rég.
N. B. Les actes de vente seront passés chez Octave de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 21 oct

PAROISSE D'ORLEANS.
COUR DES PREUVES—Attendu que Joseph Prados a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Joseph A. Tolon, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut *concerner*, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour,
26 oct W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS
COUR DES PREUVES—Attendu que Anthony A Suarez a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Veuve Catherine Gray, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour,
26 oct W F C DUPLESSIS, rég.

Banque des Artisans et Commerçans de la Nelle. Orléans.
EN conformité d'une résolution de la direction de cette institution, les souscripteurs sont requis de payer à la dite Banque les sommes suivantes sur le montant de leurs souscriptions, savoir: 5 piastres le 1er. novembre 1833, 5 piastres le 1er. décembre 1833, 5 piastres le 1er. janvier 1834, 5 piastres le 1er. février 1834, 5 piastres le 1er. mars 1834, 5 piastres le 1er. avril 1834, 5 piastres le 1er. mai 1834, 5 piastres le 1er. juin 1834, 5 piastres le 1er. juillet 1834.
Par la 7e. section de la charte de cette institution il est pourvu que " Si un souscripteur refuse ou néglige de payer une somme ainsi requise, jusqu'à *concurrence* de la quotité de chaque action dans les dix jours après que la dite somme aura dû ou devra être payée, les actions sur lesquelles, le dit paiement aura été demandé seront perdues au profit de la compagnie."
A une assemblée des directeurs tenue le 1er. juillet 1833, il fut résolu que " Un intérêt de 5 pour cent par an sera alloué au souscripteur qui paiera le montant de souscription en anticipation des termes susdits.
Par ordre de la Direction,
14 oc JAS. B. HULLEN, caissier.

Bureau de la Presse à Coton à Vapeur de la Levée,
Nouvelle-Orléans, 30 sept. 1833.
LES actionnaires sont par le présent notifiés qu'un dividende de trois pour cent sur le montant capital en caisse, sera payé à eux ou à leurs représentants, le 1er. de Novembre prochain.
D'après une résolution adoptée par le bureau, les actionnaires qui n'ont pas payé leur proportion d'actions à l'époque où la balance des actions a été souscrite, recevront un dividende additionnel de dix pour cent sur le montant des actions pris par eux dans ce temps.
Par ordre du Bureau,
2 oct H. G. BECHTEL, secrétaire.

Bureau de la Compagnie du Chemin-à-coulisses de la Nelle-Orléans & Carrollton.
AVIS est par le présent donné aux souscripteurs au fonds capital de cette compagnie, qu'ils auront à payer le 1er. décembre, ou plustôt au bureau de la direction, un vingtième du montant de leurs souscriptions.
Par ordre de la direction,
16 sept L. P. GENERES, secrétaire

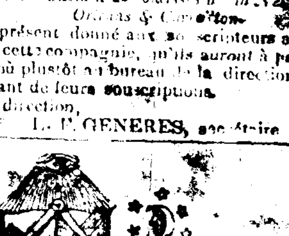

GARLEPIED & Cie.
CHAUDRONNIERS, POMPIERS,
HYDRAULICIEN ET MECANICIEN.
RUE CONDÉ, No. 49,
Entre les rues Dumaine & St. Philippe.
A L'HONNEUR de prévenir MM. les habitans de la Louisiane qu'il fabrique toutes sortes de Chaudières à Sucre, à Cuite, à Rafinerie, Lampes, Cuillers et Ecumoirs à Sucre, &c. &c.
Il apporte de France les derniers modèles d'Appareils distillatoires qui y ont été perfectionnés par les meilleurs distillateurs, tels que Dérone, Baglioni, Dérode, Zic. A [illegible] Bérard, &c. Il est lui-même inventeur et propriétaire d'un nouvel appareil distillatoire qui, sans être aussi expéditif que celui de Dérone et de Baglioni offre à Messieurs les fabricants de Rhum et de Tafia, les mêmes résultats pour les quantités qualités et pour la rectification des Alcools et beaucoup plus de sécurité dans le travail sans être assujetti à cette grande surveillance indispensable pour les autres appareils. Il fabrique toutes sortes d'alambics à [illegible] à la Chaptal, à la Beaumé, &c.
Il est également inventeur et propriétaire d'un [illegible] rectificateur donnant deux résultats [illegible] l'espace de tems.
Pour ces chaudières, appareils distillatoires [illegible] il va sur les lieux, [illegible] les appareils en place et les [illegible] même jusqu'à ce que celui qui doit le conduire [illegible] instruit. Il fait et confectionne [illegible] Pompes à incendies, à Arrosage [illegible], Pompes de puits aspirantes, foulantes [illegible] (dites anglaises) Pompes à irrigation enlevant [illegible] quantité d'eau avec une force bien [illegible], [illegible] que ces pompes [illegible] sans pistons, sans aucune espèce de frottement [illegible] et ne pouvant pas se déranger en aucune manière. Il construit [illegible] même genre pour enlever les [illegible] tout autre liquide bouillant, qui ne laissent rien à désirer pour le service et la solidité ; et qu'il garantit [illegible]
Il [illegible] également des Gardes-robes ou [illegible] inodores hydrauliques qui ne laissent évaporer aucune [illegible] matières [illegible] séjourneraient-elles un mois [illegible]
Il [illegible] encore des Fontaines à filtrer pour épurer dans [illegible] de tems une [illegible] grande quantité d'eau [illegible] sans le secours d'aucun corps étranger. Fait toutes sortes de Chaudières à Bière, à Teinture, à Suif, à Cire; [illegible] et leurs cylindres; [illegible] à fourneaux; toutes sortes d'[illegible] de bains soit publics ou pour maisons particulières. Batteries de cuisine en cuivre et en tôle; Couvertures de maison, dalles, tuyaux de descente, de conduits et robinets pour fournir l'eau dans les différentes [illegible] d'une maison, tels qu'il les a établis en 1828 dans le Grand Hôpital de Bordeaux.
Il se charge du raccommodage de toutes sortes de chaudières, de l'étamage de toutes sortes de pièces, et de la fabrication de tout ce qui peut se faire en cuivre, en tôle et en [illegible]
La modération de ses prix, le fini et la [illegible] qu'il donne à tout ce qui sort de son attelier, le mettent à même [illegible] les personnes qui l'honoreront de leur confiance [illegible] auront lieu d'être satisfaites. 9 sept

LES soussignés ont reçu par le navire Tacitus, et offrent à vendre,
Couvertes de [illegible] assorties,
Coton pour chemises, Etoffes imprimées,
[illegible] d'Angola, Batiste, Bombazet,
[illegible] en soie, Siamoise,
Couvertes bleus pour nègres, [illegible]
Mousseline imprimée, Piqué [illegible]
Robes au tambour et [illegible]
Bas de coton et de soie,
[illegible]
[illegible] droit au drawback, [illegible]
[illegible] NICOLL & [illegible]

[illegible] DEMOISELLES,
DIRIGÉE PAR
Mme. Vve. VERNIES et Mlles. VERNIES,
Rue Royale, au coin de la rue St. Philippe.
MADAME GRENET, ayant pris la résolution de suivre M. Grenet au collège Jefferson, a fait choix de Madame Veuve Vernies pour continuer la PENSION [illegible] qu'elle avait fondée dans la rue Royale [illegible]
[illegible] toute l'année, sans vacances [illegible]
[illegible] pour la première classe. Il y consacrera les [illegible] sont point employées à son école.
Mlles. Zélie Vernies, aidée de sa sœur et d'une sous-maîtresse, est chargée des deux classes inférieures, et seconde [illegible] l'administration intérieure de l'établissement.
Les maîtres suivans sont chargés des autres branches de l'éducation.
M. Dolbear, pour l'écriture et l'anglais.
M. Brocard, pour le chant.
Mme. Boyer, pour le piano et la harpe.
[illegible] pour l'espagnol.
[illegible] pour le dessin.
M. Bertus pour la danse.
Des soins maternels et une surveillance exacte et continuelle, une nourriture saine, un traitement doux et ferme, un choix de professeurs distingués, voilà les points principaux du plan que Mme. Vernies adopte et duquel elle ne déviera pas.

CONDITIONS :

Pension, pour douze mois	$280
Demi-pension, do	144
Externat, do	96
Harpes, par trimestre	30
Piano, do	30
Danse,	22
Chant, do	20
Dessin, do	
Espagnol, do	

Le cours d'études embrasse l'enseignement complet et simultané de la langue française et de la langue anglaise, l'écriture, l'arithmétique, la géographie, la chronologie, l'histoire, la mythologie, les différens genres de couture et de broderie.
Une instruction religieuse sera faite une fois la semaine. Les pensionnaires seront conduites à l'église le dimanche, quand le temps le permettra.
Les lits sont fournis par l'établissement, moyennant 8 une fois payés. Chaque élève apportera en entrant 2 paires de draps, 1 couverture de laine, 1 couvrepied blanc, 12 serviettes, 1 couvert et une timballe d'argent, 1 couteau de table et un trousseau suffisant.
Les livres de classes sont payés séparement ou fournis *par les parens.*
La pension et la demi-pension se payent par trimestre, et d'avance ; l'externat se paye par trimestre ou par mois, au choix des parens, *mais d'avance aussi.*
Les classes sont ouvertes depuis le 1er. de juillet.
Les pères et mères de famille sont invités à visiter l'établissement.
Madame veuve Vernies prévient que M. Boyer qui est chargé de la première classe n'est pas intéressé mais employé au cours des études classiques. Quelque flattée qu'elle pût être qu'il prit une part plus active dans l'ensemble des travaux d'une maison d'enseignements, il lui serait impossible de se lier, puisqu'il tient, lui même, un établissement de la même description.
M. Louis Tamturier est employé pour donner des lectures sur les matières générales de l'instruction. Ces lectures auront lieu, les lundis, les mercredis et les vendredis de chaque semaines. 3 juillet.

MAISON D'EDUCATION
POUR LES JEUNES DEMOISELLE,
DIRIGÉE PAR
Mme FERNET,
Au coin des rues St-Pierre et des Remparts.
CETTE maison spacieuse, à laquelle est réunie une vaste cour, se trouve dans une situation qui ne laisse rien à désirer sous le rapport de la salubrité. Elle offre en outre l'avantage d'être dans un quartier paisible, conséquemment propice aux études.
L'établissement *sera permanent* ; il est ouvert depuis le 1er. septembre courant.
Les études comprendront : Lecture, Ecriture, Arithmétique, Grammaire et Littérature française et anglaise, Géographie descriptive et historique, Histoire Ancienne et Moderne, Chronologie et Mythologie.
La Couture, la Broderie, la Tapisserie et tous les ouvrages de goût seront enseignés avec soin.
Un cours élémentaire d'Astronomie avec l'usage du globe et de la sphère; les élémens de Géométrie, de Physique et de Chimie termineront les études.
Toutes les branches seront enseignées par des Professeurs d'un mérite et d'une [illegible] bien connus.
Mme. Fernet aura soin que les Demoiselles qui lui seront confiées remplissent exactement leurs devoirs de religion, chacune suivant la croyance dans laquelle elle aura été instruite.

CONDITIONS :

Pensionnaires		$ 30	
Demi-pensionnaires, de la	1ère. Classe	16	par mois.
	2e. do.	14	
	3e. do.	12	
Externes,	1ère. do.	10	
	2e. do.	8	
	3e. do.	6	

Papier, plumes, livres, ports de lettres, frais de maladies, blanchissage, sont payés à part.

ETUDES ADDITIONNELLES.

Langue Espagnole	$ 4	
Chant	10	
Piano	10	
Harpe	10	par mois
Guitare	[illegible]	
Dessin	4	
Danse	7	

Pour la commodité dans les dortoirs, Mme FERNET désire que les parens [illegible] acheter. Dans le cas contraire, [illegible] invités à fournir un bois de lit de 7 pieds de haut, sur 6 de long et 38 pouces de large, *mesure anglaise.*
Chaque pensionnaire apportera un trousseau suffisant; de plus, un matelas *suivant la dimension du bois de lit*, un traversin, un oreiller, trois paires de draps, deux moustiquaires, blanches de deux aunes de haut, trois taies d'oreillers, deux couvertures de laine, deux couvre-pieds blancs, six serviettes de table, douze essuie-mains, et un gobelet d'argent, un couteau de table, &c.
Les paiemens se font par quartier et d'avance.
Il n'y aura aucune déduction faite pour absence.
Tous les trois mois, un bulletin des progrès de chaque élève sera envoyé à ses parens.
Un examen général terminera les études de chaque année ; il sera suivi de quinze jours de vacances. (*La saison étant avancée, il n'y aura point de vacances cette année.*)
Mme FERNET assure aux parens qui voudront bien l'honorer de leur confiance, qu'elle mettra tous ses soins à donner à ses élèves les connaissances utiles à leur sexe, en même tems que le goût de l'ordre et de l'économie domestique. Elle veillera également à ce qu'elles observent, *même entre elles*, les usages de la bonne société.
N. B. Mme. FERNET prévient que la langue française, l'anglaise et l'espagnole lui sont familières ainsi qu'à sa famille, et qu'elles seront alternativement parlées dans le pensionnat.
Les Demoiselles qui désireront suivre séparément les différentes branches de l'éducation, seront *admises.*
14 août

PENSIONNAT LOUISIANAIS
Dirigé par M. Ch. CUVELLIER.
CE pensionnat est établi sur l'habitation occupée dernièrement par Madame Laronde. Aucune situation à proximité de la Nouvelle-Orléans, ne réunis plus d'avantages que celle-ci pour une maison d'éducation; les [illegible] ces sont vastes et distribués de la manière la plus favorable au maintien de l'ordre intérieur; l'emplacement, dans le voisinage de la ville, présente, pour la salubrité, les mêmes garanties que la campagne; ce local est d'ailleurs trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en donner une description *plus étendue.*
Les personnes qui voudront prendre la peine de le visiter se convaincront de suite, qu'il serait peut-être impossible d'en trouver un plus convenable pour une institution de ce genre.
M. Cuvellier s'étant voué depuis longtems à l'instruction publique, et ses principes [illegible] été appréciés par un grand nombre de pères de famille, il serait sans doute superflu de s'étendre sur ce sujet; il suffira d'informer le public que le *Pensionnat Louisianais* sera établi [illegible] rapport des études et de la discipline, sur les mêmes [illegible] le collège qu'il a dirigé avec quelque succès [illegible] six dernières années.
Les études se composeront donc [illegible] pour la généralité des élèves, [illegible] caise, Anglaise et Latine. Les [illegible] pourront en outre suivre [illegible]
Tous les élèves, selon leur [illegible] le cours de mathématiques [illegible] métique, l'Algèbre, la Géom[illegible] tique et la Géométrie De[illegible]
Les éléments de Physique [illegible] gnés aux jeunes [illegible] de mathématiques.
La Géographie [illegible] études [illegible] dans [illegible] ment [illegible]
[illegible]

VENTES PAR LE MARSHAL.
A McCarty vs. Campbell, Jh. Terrell Garnishee.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, le vendredi, 8 novembre, à 4 heures, au Principal, 2 paires de roues, saisies dans l'affaire ci-dessus.
29 oct L. DAUNOY, marshal.

John Moury vs. Capt. Hunter, le bateau à vapeur Highlander et propriétaires, Thos. Standy vs. le même.
EN vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, le samedi 30 novembre, à midi, au café de Hewlett, le bateau à vapeur Highlander, ses agrès, apparaux et ameublements, saisis dans l'affaire ci-dessus.
29 oct L. DAUNOY, marshal

Walson & autres vs. John Blair, bateau à vapeur Plough-Boy et Pearl River et propriétaires.
EN vertu de dix neuf writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, le jeudi, 28 novembre prochain, à 4 heures de l'après-midi, au bas du chemin-à-coulisses, une quantité de bois de pin carré, propres à faire des barres d'anspect et autres ouvrages. *Aussi, un grand* bateau plat construit afin de transporter des coquillages du lac au chemin-à-coulisses et un ancre de fer, saisis dans l'affaire ci-dessus, *sur lequel le demandeur a un privilège.*
26 oct L. DAUNOY, marshal

Jared Farnum et autres vs. capitaine Blair, le bateau à vapeur Pearl-River, et propriétaires.
EN vertu de douze writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, jeudi, 28 novembre, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, le bateau à vapeur Pearl-River, ses agrès, apparaux et ameublements, saisis dans l'affaire ci-dessus.
26 oct L. DAUNOY, marshal

Thos. McConnell vs. P. Thornton.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, jeudi, 7 novembre, à 4 heures, au Principal, 1 comptoir, 1 lot de caraffes, 6 chaises, &c.; saisis dans l'affaire ci-dessus.
25 oct L. DAUNOY, marshal

James Waters vs. S. Blair, le bateau à vapeur Plough-Boy, et propriétaires, Francis Fidler vs. le même.
EN vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente mardi, 26 novembre, à midi, à la Bourse Hewlett, le bateau à vapeur Plough-Boy, ses agrès, apparaux et ameublements, saisis dans l'affaire ci-dessus.
25 oct L. DAUNOY, marshal

[illegible] vs. Charles Atkins.
EN vertu [illegible] facias à moi adressé par l'hon. W G[illegible] de la cour de cité, j'exposerai en vente [illegible] marshal, rue St. Anne, le mercredi 6 [illegible] à 4 heures, 1 malle contenant des souliers de [illegible] brodequins et souliers pour hommes, &c., saisis [illegible] ci-dessus.
25 oct L. DAUNOY, marshal

John Blaks vs. G. W. Walker.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. J. Bermudez, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, le mardi, 5 novembre prochain, à 4 heures, sur les lieux, encoignure des rues Magasins et Poydras, bouteilles vides, [illegible], barillets et barils vides, gobelets, lampes, &c. saisis dans l'affaire ci-dessus.
24 oct L. DAUNOY, marshal

R. M. Heart vs. C. Rouquette, V. Abreo vs. le même.
EN vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés par l'honorable G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, vendredi, 12 novembre, à midi, à la Bourse, l'esclave nommé Roland, saisi dans l'affaire ci-dessus. [22 oct.] L. DAUNOY, marshal.

ETAT DE LA LOUISIANE—*Paroisse de Plaquemine*—Cour des Preuves.—IL sera vendu par le juge soussigné, le samedi 2 novembre prochain, à 10 heures du matin, sur les lieux, pour compte de la succession de Hubert Denesse et Elizabeth Yearbray, sa femme, les propriétés suivantes, savoir:
1°. Une HABITATION cultivée en riz, situé dans cette paroisse sur la rive gauche du fleuve Mississippi, à environ 40 milles de la Nouvelle-Orléans, ayant 7 arpents de face au dit fleuve sur la profondeur ordinaire de 40 arpents, ensemble la maison de maître, la cuisine et autres bâtisses, barrières, &c.
2°. 7 Têtes de Bêtes à Cornes, meubles de maisons, &c. Conditions : La terre, payable au tiers comptant le reste à 1 et 2 ans, en billets endossés portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les meubles, comptant.
Paroisse de Plaquemine, 1er. octobre 1833.
9 oct G. LEONARD, juge

E. SAUTON, rue de la Vieille-Levée, No. 42, vient de recevoir par les derniers arrivages du nord, 400 caisses et demie caisses de vitres assorties comme suit: 7x9, 10x12, 10x13, 10x15, 11x14, 11x18, 12x15, 12x17, 13x15, 18x22, 18x24, 8x10, 9x14, 10x14, 10x17, 11x15, 12x14, 12x16, 12x18, 14x22, 14x24. *De plus*, 300 barillets blanc de céruse, de Metherwill & Brothers ; et un assortiment de peintures, de toutes couleurs qu'il vendra à bon marché. 7 oct

AVIS—Attendu que L. Sheppers, s'est adressé à moi pour faire annuler un cautionnement de dix mil piastres [illegible] par lui, *le 31 mars 1827*, comme collecteur des hypothèques, pour la paroisse d'Est Bâton-Rouge, conjointement avec J. P. Michel et James Neilson, ses sécurités.
Le présent pour but de prévenir toutes personnes intéressées [illegible] faire par écrit au bureau du Secrétaire [illegible] quatre-vingt-dix jours, [illegible] leurs motifs d'opposition, [illegible] cautionnement ne soit radié et [illegible]
[illegible] sous ma signature et le sceau de l'état, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le 30me. jour de septembre mil-huit-cent trente trois, et la cinquante huitième année de l'indépendance américaine.
A. B. ROMAN.
Par le gouverneur,
30 sept—30 GEORGE EUSTIS, Secrétaire d'État.

AMANDES—80 balles Amandes d'importation [illegible] en vente ; vendre par J. H. PETIT[illegible]
[illegible] rue de Chartres

A VENDRE sur une habitation, 33 [illegible] que la ville, une baguette en cuivre [illegible] presque neuve, de 5 pieds [illegible] de diamètre [illegible] de profondeur, avec [illegible] de support [illegible] bouche de fourneau, et ses appareils [illegible]
2 oct T. NICOL[illegible]

[illegible]-COULISSES
DE PETERSBURG ET [illegible]
Avis aux Voyageurs
LE soussigné, au nom des [illegible] compagnie du Chemin-[illegible] l'avantage d'annoncer au public [illegible] entre Pétersburg et Blakely, [illegible] maintenant ouvert pour le transport [illegible] marchandises. La construction [illegible] des chars ne laisse rien à désirer [illegible] plus bref délai, de plus grand[illegible] quel on puisse compter.
La grande malle du sud [illegible] la force de la machine-à-[illegible] le soussigné à même de pouvoir [illegible] soixante milles) pour [illegible] voyageurs pourront [illegible] à leur arrivée, de [illegible] Baltimore, &c. Ils [illegible] sions régulières pour [illegible] guant sur la rivière [illegible] aisément aller à [illegible]
H[illegible]
Pétersburg [illegible] 2 octobre—[illegible]

[illegible] PAR [illegible] 31 [illegible] pour compte de la [illegible] Thomas Po[illegible]
Geneviève, négresse [illegible] 17 ans [illegible] 45 ans [illegible] 16 ans [illegible]
Toutes ces esclaves [illegible] Les actes [illegible] Conditions : [illegible] la convenance des [illegible]
[illegible] Actions de la [illegible] Orléans.
30 Actions de la [illegible]
4 Actions de la [illegible]
2 octobre
[illegible] Washington sur 206 [illegible] ment au [illegible] la Bourse. [illegible] entre les rues [illegible] (française) 30 [illegible] ensemble les [illegible] G. S. O. des rues [illegible] 11 5-8 pouces [illegible] à la seconde [illegible] la propriété de [illegible] par celle de J. B. Vi[illegible] trouvent. [illegible] vente. Les actes de vente [illegible] Le Gardeur, notaire pub.

LE [illegible] à la Bourse H[illegible] des [illegible] dans et [illegible] 4 octobre 1833, pour [illegible] dro[illegible] Sr.
[illegible] MINGON.
[illegible] 1er. novembre, à 10 heures [illegible] Nouvelle-Levée, par ordre [illegible] compte de la succession [illegible] général de marchandises [illegible] meubles de maison et un [illegible]
[illegible] SUPERBE [illegible] Situés au faubourg [illegible] Champs-Elysées et [illegible] Raffineed et mesuré [illegible] sur 100 pieds de [illegible] lignes [illegible] plan dressé par [illegible] à la Bourse.
DE PLUS: [illegible] depuis son enfance [illegible] très intelligent [illegible]
No [illegible] Le nègre [illegible] enfance dans le pays, [illegible] propre à tout.
No 3. Jean-Baptiste, [illegible] retier, bon nègre de cha[illegible] sourd.
No 4. Moses, mulâtre [illegible] vailleur, ayant eu un accès [illegible] cette époque il s'est toujours [illegible] son.
Toutes ces esclaves [illegible] prévus par la loi.
Conditions—L[illegible] Les esc[illegible] moitié en mars 18[illegible] tion et par co[illegible] mentaires, et [illegible] actes de vente, [illegible] des acquéreurs [illegible]
[illegible] dessous de \$100 comptant [illegible] de crédit, en billets endossés [illegible] 22 oct
[illegible] MINGON.
[illegible] du courant, à 10 heures, au [illegible] Nouvelle-Levée, [illegible] sèches, de linges, [illegible] assorties, [illegible] au moment de la vente.

EN débarquement [illegible] Royale [illegible] savoir [illegible] Un assortiment [illegible] 1822, 1825, [illegible] crus, [illegible] St. [illegible] phe Médoc, [illegible] drawback. [illegible] de Cognac des [illegible] des années 18[illegible] drawback; 4 b[illegible] que Champagne [illegible] 6000 Sangsues [illegible]
Il offre égale[illegible] assortiment de [illegible] désignés, ayant [illegible] ment de Vins [illegible] raisonnables.
[illegible] oct

ARTICLES [illegible]
RECU [illegible] en [illegible] Souliers, B[illegible] boucles, Pa[illegible] ou par paire [illegible] reraient ach[illegible] veut s'adre[illegible] Près des [illegible] dequins [illegible] ment à [illegible]
44 [illegible]
21 o[illegible]

[illegible] DE LA LOUISIANE.
[illegible] prendra les armes, Dimanche, 17 de novembre [illegible] du matin, et se réunira [illegible] inspectée et passée en revue [illegible] de corps devront en [illegible] pour la direction [illegible] du Brigadier-Général commandant la Légion.
J. B. PLAUCHE,
D'AUGUSTIN, aide-de-camp.
[illegible] D'ARTILLERIE.
[illegible] prendra les armes dimanche [illegible] courant, à 6 heures et [illegible] réunira au lieu ordinaire [illegible] pantalon blanc et en veste [illegible]
F. SAUTON,
[illegible] sous-officier [illegible]
GRENADIERS—*ATTENTION.*
La compagnie prendra les armes dimanche 3 novembre courant, à 7 heures précises du matin, au lieu ordinaire du rendez-vous, en uniforme complet, pantalon et veste [illegible] Tous les membres sont requis de [illegible]
Par ordre du capitaine,
E. DUFRAIN,
[illegible] sergent major

A LOUER—Un MAGASIN attenant [illegible] M. [illegible], rue Jefferson, près de la Levée [illegible] s'adresser à M. P. Soulé, rue St. Louis, No. 56.

A LOUER.
Le magasin maintenant occupé par T. & J. Da[illegible], rue de Chartres; possession sera donnée le 5 Nov. S'adresser à
JNO HAGAN & CO.

A VENDRE,
[illegible] Propriété [illegible] grande [illegible] dans la rue du Camp, entre celles [illegible] TERRAIN, mesurant 44 pieds de face sur 170 [illegible] consistant en une MAISON à [illegible] de quatre chambres, salle, grenier, &c. [illegible] deux étages, dans le fond, avec [illegible] chambres, dépendances, écuries et [illegible] pavée de [illegible] Le tout étant [illegible] compact [illegible] Pour plus amples informations [illegible]
M. McDOUGALL.

A LOUER—[illegible] No. 172. [illegible]
CHARLES PAPET.

A LOUER.
Trois Maisons dans la rangée de H[illegible] Possession sera donnée [illegible]
JOHN HAGAN & CO.

[illegible] bien distribué, situé [illegible] dessous de la rue du Bas[illegible] 60 pieds sur 120 de pro[illegible]
J. HAGAN & Co.

A VENDRE.
[illegible] rue des Remparts entre [illegible] 56 pieds de face sur [illegible] profondeur (mesure française) ayant [illegible] et un hangard de 10 pieds de [illegible] nouvellement [illegible]
[illegible] en briques et [illegible] nouvellement [illegible] pieds de face sur 100 de profondeur, avec une arrière cour de 20 pieds [illegible] donnent de bons loyers.
[illegible] MAISONS briquetées entre poteaux, [illegible] ayant chacune d'elles [illegible] cuisines, latrines, [illegible] dans les rues Villeré et St. [illegible] sont louées.
[illegible] MAISONS en bois, situées rue [illegible] Bayou, qui doivent être vendues [illegible] un terrain de 48 pieds de face [illegible] (mesure française); elles sont neuves [illegible]
Une MAISON en briques très commode [illegible] des rues Remparts et St. [illegible] terrain de 56 pieds, sur [illegible] Cette maison est ou ne peut mieux [illegible]
Une [illegible] attenante à la précédente, sur la rue [illegible] briquetée entre poteaux, et [illegible] de 31 pieds de face sur 110 de [illegible] (mesure française.)
Une MAISON en briques, à étage, dans la [illegible] bâtie sur un terrain de 26 [illegible] de profondeur. Elle est très [illegible]
Un TERRAIN situé rue d'Espagne, [illegible] 45 pieds de face, sur [illegible] ayant dessus deux maisons en [illegible]
[illegible] HABITATION située au Bayou St. [illegible] encoignure du chemin de la Métairie, [illegible] deux arpents de face, sur 14 arpents [illegible] ayant dessus, une maison [illegible] autres bâtisses.
[illegible] HABITATION à deux arpents [illegible] située sur le chemin de la Métairie [illegible] 24 arpents de face sur 14 arpents de profondeur, ayant dessus, écuries pour [illegible] à nègres, moulins, &c. 9 NE-[illegible] petit nègre de 14 ans, 3 négresses [illegible] 2 fourneaux, 6 chevaux, 1 [illegible] 4 charrettes et autres ustensiles nécessaires [illegible]
[illegible] vendues ensemble ou séparément [illegible] jugera convenable.
[illegible] conditions s'adresser au soussigné, [illegible] voir ses propriétés.
[illegible] SANTOS, courtier,
[illegible] Royale et Chartres.

[illegible] DE DOMICILE—Le soussigné [illegible] St [illegible] Royale, [illegible] Orléans [illegible] par [illegible] AUX
[illegible] 22 oct
[illegible] MAIS, &c. [illegible] 2 bois-[illegible] 37 barils [illegible] Huile de [illegible] en magasin, à [illegible]
[illegible] & Co. [illegible] Nouvelle Levée
[illegible] Divers articles [illegible] huile douce de [illegible] eau-de-vie très [illegible] fruits cristalisés,
[illegible] REILHE,
[illegible] de Lanavit,
[illegible] & Douane
[illegible] en magasin et à
[illegible] B. BOOTH & CO.